

Toute renonciation ou révocation de celle-ci faite par le conjoint aux prestations accordées à ce titre en vertu du régime et du décret de base, ou toute annulation d'une telle renonciation, vaut également à l'égard des prestations accordées à titre de conjoint en vertu du présent décret.

Lorsque l'employé exerce le choix de transférer la valeur actuarielle de sa pension conformément à l'article 16 du décret de base, la renonciation du conjoint aux prestations accordées à ce titre en vertu du présent décret est annulée. ».

51744

Gouvernement du Québec

Décret 536-2009, 6 mai 2009Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)**Fonds forestier**
— **Contributions**
— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 73.4 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), tout bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier doit, selon la périodicité déterminée par règlement du gouvernement, verser au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, cette contribution, versée au Fonds forestier selon l'article 73.5 de la Loi sur les forêts, est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois attribué au bénéficiaire dans son contrat et déterminé à la date ou aux dates fixées par ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.2.1 de la Loi sur les forêts, les articles 73.4 et 73.5 de cette loi s'appliquent au titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois ayant conclu une garantie de suppléance comme s'il était bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.2 de la Loi sur les forêts, le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois qui acquiert des bois d'un bénéficiaire autorisé à les lui expédier doit verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois acquis du bénéficiaire par le titulaire d'un permis d'exploitation d'une usine de transformation du bois;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 92.0.3 de la Loi sur les forêts, le ministre peut, s'il l'estime opportun, agréer un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux fins de l'obtention dans une unité d'aménagement d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement de son usine notamment lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE, dans un tel cas, et ce, en vertu du deuxième alinéa de l'article 92.0.11 de la Loi sur les forêts, le titulaire du permis d'exploitation d'usine de transformation du bois doit aussi verser au ministre une contribution pour le financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, cette contribution versée au Fonds forestier est établie par le ministre sur la base d'un taux par mètre cube de bois, fixé par règlement du gouvernement, applicable sur le volume de bois ronds indiqué dans l'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 18.2° et 18.2.1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, par voie réglementaire, fixer le taux visé au deuxième alinéa de l'article 73.4 et au troisième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11, ainsi que l'époque et les autres modalités de paiement de la contribution visée à ces articles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier par le décret n° 328-2002 du 20 mars 2002;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 1188-2006 du 18 décembre 2006, fixe de nouveaux taux pour mettre en œuvre la mesure de reprise en charge de la production des plants forestiers, visant à bonifier la Stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2010, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— l'importance pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune de reprendre en charge les coûts de production des plants forestiers pour assurer la réalisation de la Stratégie d'investissements sylvicoles et ainsi protéger les investissements sylvicoles et autres infrastructures en forêt;

— la nécessité de prolonger la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier seront en vigueur, afin de mettre en œuvre rapidement cette mesure d'aide reliée aux responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune annoncée lors du Discours sur le budget 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au fonds forestier*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1 et 172, par. 18.2° et 18.2.1°)

1. L'article 2 du Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2009 » par « 31 mars 2010 ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2009 » par « 31 mars 2010 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51745

A.M., 2009

Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 6 mai 2009 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permettant à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et les renseignements à fournir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2008 d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

* La dernière modification au Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 3282002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 11882006 du 18 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5851A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.